

PROCES-VERBAL N°1 CELLULE FEDERALE DE LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES

Mercredi 9 septembre 2026



PRESENTS :

Messieurs	Serge CAYRON, Gabriel CASTAING, Wissam BAMARA	Président Membre Membre
Madame	Eve MIOLAINÉ	Membre

EXCUSES :

Monsieur	Jean-Christophe GASTON	Membre
Madame	Dominique SPINOSI	Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS,	Juriste et secrétaire de séance
Monsieur	Alex DRU	Responsable Juridique



Le 9 septembre 2026 à partir de 9h30, la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements (ci-après « la Cellule ») s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par son Président par voie de conférence audiovisuelle.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Lucie DORLEANS et n'a pas participé aux délibérations.

Les membres de la Cellule se sont réunis à effet d'échanger et de délibérer suivant l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- **Traitement des différents dossiers :**
 - Monsieur A1 ;
 - Club de A2 ;

- Monsieur A3 ;
- Club de A5 ;
- Monsieur A6.

- Echange à propos du projet de guide à destination des acteurs du volley-ball.

Traitement des dossiers

- **Avis sur signalements :**

Lucie DORLEANS procède à la présentation des dossiers mentionnés ci-dessous :

- **Dossier A1**

Un signalement anonyme a été transmis sur l'adresse de signalement de la FFvolley (signal-violences@ffvb.org). Le signalement émane d'une ancienne licenciée du club de B1, et porte sur le comportement inapproprié qu'aurait adopté Monsieur A1, licencié au sein de ce club en qualité d'éducateur sportif, à son égard. Par ailleurs, Madame C1, membre du bureau du club, a également signalé les faits dont elle a eu connaissance par l'intermédiaire de la signalante initiale.

Les dirigeants fédéraux ont saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît en effet qu'il aurait, alors qu'il occupait les fonctions d'éducateur sportif au sein du club de B1, adopté un comportement inadmissible à l'encontre de l'une des joueuses qu'il avait la charge d'encadrer.

Selon le signalement, les faits n'auraient pas eu lieu dans le cadre des activités du club, mais dans un contexte extérieur à la pratique du volley-ball. Toutefois, la personne à l'origine du signalement a rencontré Monsieur A1 dans le cadre des entraînements de volley-ball. En outre, elle indique qu'elle ne serait pas la seule victime de Monsieur A1. A cet égard, Madame C1 précise qu'une autre personne aurait été victime de « *harcèlement à caractère sexuel* » datant de 2021 et une deuxième pour « *agression physique* » dont elle détient peu d'information complémentaire à ce sujet.

La Cellule considère, à ce stade, que le signalement repose sur des allégations non corroborées, dépourvues de contextualisation précise et de description suffisamment circonstanciée des faits allégués. En l'état des éléments dont elle dispose, la CFLM n'est pas en mesure de déterminer si les faits prétendument reprochés à Monsieur A1 relèvent du champ de compétence de la FFvolley.

En conséquence, la Cellule demande à son secrétariat de reprendre attache avec la signalante initiale ainsi qu'avec Madame C1 afin d'obtenir davantage d'informations sur les deux autres potentielles victimes et de recueillir des éléments factuels, précis et circonstanciés permettant, le cas échéant, d'apprécier les faits dénoncés et d'en déterminer la qualification juridique.

- **Dossier A2**

Un signalement a été réalisé auprès de Madame Lucie DORLEANS, Référente Fédérale à la Lutte contre les Maltraitances et les Violences Sexuelles. Ce signalement porte sur le comportement de Monsieur C2, président du club de de l'A2, entraîneur des différentes équipes au sein du club, également président du Comité départemental du XXX et sélectionneur de l'équipe départementale M13. Le signalant indique que ce dernier serait en situation de conflit d'intérêt au regard de ses différentes fonctions au sein du volley-ball et qu'il en profiterait dans l'exercice de celles-ci.

A la suite d'une pré-instruction réalisée par le secrétariat de la Cellule, la personne signalante a précisé des précisions sur certains faits. Elle indique notamment que Monsieur C2 aurait « *crié de manière autoritaire* » à l'encontre de l'une de ses joueuses lors d'un match qui se serait déroulé le XXX.

En conséquence, la Cellule demande à son secrétariat de prendre attache avec Monsieur C2 afin de lui exposer les faits signalés et de mieux comprendre l'articulation entre ses différentes fonctions. En fonction des éléments qui seront recueillis et des réponses apportées par l'intéressé, les dirigeants de la FFvolley pourront, le cas échéant, saisir la Commission Mixte d'Éthique afin qu'elle puisse apprécier l'existence éventuelle d'une situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, orienter au mieux l'intéressé dans l'exercice de ses différentes fonctions.

La Cellule rappelle toutefois que, quelle que soit la fonction exercée, l'intéressé est tenu d'adopter un comportement exemplaire, notamment dans ses qualités d'éducateur sportif, de dirigeant de club et de dirigeant d'un comité départemental, ce qui lui sera rappelé par courrier électronique.

○ **Dossier A3**

Un signalement a été adressé par Madame C3, joueuse au sein du club B2, à Madame Lucie DORLEANS, Référente Fédérale à la Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles. Ce signalement vise le comportement que Monsieur A3, joueur licencié au sein du club d'B2, au titre de de la saison 2025/2026, aurait adopté à l'égard d'une joueuse, Madame C3.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

Il est rapporté, dans le cadre de ce signalement, que Monsieur A3 aurait mis Madame C3 à l'écart après lui avoir fait des avances qu'elle aurait refusées lors d'une soirée. Elle aurait directement demandé s'il lui « *faisait des avances* », ce à quoi Monsieur A3 aurait répondu par l'affirmative. Elle lui aurait clairement indiqué qu'elle souhaitait qu'il « *cesse immédiatement et qu'il [la] traite comme n'importe quelle autre joueuse* ».

Il est rapporté qu'à la suite de cet événement, Monsieur A3 aurait adopté un comportement différent à son égard, en cessant de lui adresser la parole, et en la mettant à l'écart lors du match suivant, en raison, selon lui, de ses absences. Il lui aurait également signifié que sa place dans l'équipe régionale pour la saison prochaine n'était pas assurée. Le secrétariat de la Cellule étant revenu vers Madame C3 afin de recueillir davantage d'informations sur les « *avances* » que Monsieur A3 lui aurait faites ainsi que sur le comportement que ce dernier aurait pu adopter à son égard, afin de mieux apprécier les circonstances et les faits qu'elle avait rapportés. Toutefois, cette dernière n'a pas répondu à cette sollicitation et n'a donné aucune suite à la pré-instruction engagée.

En outre, Monsieur C4, président du Club, aurait réagi rapidement lorsqu'il a été informé de cette situation, en échangeant avec Monsieur A3 et en lui demandant d'adopter un comportement professionnel à l'égard de Madame C3. Cette intervention aurait permis à cette dernière, selon ses déclarations, d'avoir de nouveau « *des retours lors des entraînements* », sans pour autant permettre le rétablissement d'une relation apaisée, puisqu'elle aurait précisé que « *la tension reste très palpable* ».

Au regard des éléments ainsi recueillis, la Cellule considère que les faits rapportés ne permettent pas, en l'état, de caractériser une infraction susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Néanmoins, les membres de la Cellule ont décidé, à l'unanimité, d'adresser un courrier de rappel à l'ordre à l'attention de Monsieur A3. Ce courrier aura pour objet de rappeler le rôle fondamental d'éducateur sportif, garant du respect des principes énoncés dans la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Volley. Ce rappel vise à permettre à Monsieur A3 de prendre pleinement conscience de sa qualité d'éducateur sportif d'un groupement sportif affilié à la FFvolley et de la nécessité de maintenir un certain respect et une

certain distance, notamment quand il s'agit de licencié dont il a la charge d'encadrer afin de conserver un cadre de respect mutuel et de bonne entente.

○ **Dossier A4**

Un signalement a été adressé au président de la FFvolley, Monsieur Eric TANGUY, par le Comité départemental XXX, puis transmis au Responsable juridique de la FFvolley, Monsieur Alex DRU afin que la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements soit saisie du dossier. Ce signalement vise Madame A4, licenciée au sein de l'A5 sur la saison 2025/2026.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

Il ressort des éléments recueillis que Madame A4 aurait souhaité intervenir dans la « *gestion et la gouvernance de l'association* » à la suite d'échanges avec Monsieur C5, ancien président de l'A5 ayant fait l'objet d'une sanction pour des faits de violences sexuelles.

Par ailleurs, le signalement mentionne que Madame A4 aurait réalisé une « *collecte des coordonnées téléphoniques de mineurs dans un objectif électoral* ». En effet, elle « *aurait recueilli les numéros de téléphone de plusieurs mineurs durant les séances d'entraînement* » dans le but de cumuler des procurations de vote pour l'Assemblée Générale du club. Le Comité s'est alors interrogé sur « *l'utilisation des coordonnées de mineurs dans le cadre de la vie démocratique de l'association* ». En outre, dans le cadre de l'assemblée générale, certains membres du comité étant présents, il a été remarqué « *une situation dans laquelle Mme A4 aurait exercé une influence importante sur plusieurs adhérentes mineures en orientant leurs interventions et leurs prises de paroles au cours de cette réunion* ».

Par ailleurs, dans le cadre d'un signalement que Madame A4 a elle-même réalisé en parallèle, celle-ci a produit plusieurs captures d'écran d'échanges par messages qui démontrent notamment le fait qu'elle a, à plusieurs reprises, contacter des jeunes licenciés mineurs sur leur numéro de téléphone personnel via la messagerie WhatsApp, notamment dans le but de leur demander des témoignages dans le cadre de sa contestation auprès des services compétents et leur exposer sa situation d'exclusion en tant qu'éducatrice sportive pour la saison 2026/2027.

La Cellule considère que les faits reprochés à Madame A4, au regard des éléments dont elle dispose, ne sont pas suffisamment substantiels pour déterminer une infraction disciplinaire. Néanmoins, il semble primordial de rappeler qu'il est strictement prohibé d'user de sa qualité d'éducateur sportif afin d'atteindre un but personnel.

Par conséquent, les membres de la Cellule décident, à l'unanimité, d'adresser un courrier de rappel à l'ordre à l'attention de Madame A4. Ce courrier aura pour objet de rappeler le rôle fondamental d'éducatrice sportive, garante du respect des principes énoncés dans la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Volley. Ce rappel vise à permettre à Madame A4 de prendre pleinement conscience de sa qualité d'éducatrice sportive d'un groupement sportif affilié à la FFvolley et de la nécessité de maintenir une certaine distance notamment quand il s'agit de licencié(es) mineur(es).

○ **Dossier A5**

Un signalement a été adressé par la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences du ministère des Sports à Madame Lucie DORLEANS, Référente Fédérale à la Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles. Ce signalement vise notamment Monsieur C6, ainsi que Mesdames C7 et C8. Toutefois, au regard des signalements traités, la Cellule rappelle qu'il lui semble opportun d'apprécier ces faits à la lumière du contexte conflictuel existant entre la signalante et les nouveaux dirigeants du club.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

S'agissant des faits reprochés à Monsieur C6, il est rapporté par Madame A4 que celui-ci aurait tenu des propos inappropriés à l'encontre d'une jeune licenciée, mineure au moment des faits. Ces éléments sont corroborés par une capture d'écran d'un échange sur la messagerie Messenger entre la jeune licenciée mineure et une autre joueuse, prénommée XXX. En effet, à l'issue d'un match à domicile, la jeune XXX se serait vu adresser, par un certain XXX et par Monsieur C6, l'insulte de « BDH » ce dernier l'ayant prononcée, selon les éléments rapportés, « pour rigoler ». La jeune licenciée aurait toutefois précisé dans cet échange que ces propos ne la faisaient pas rire.

La Cellule considère qu'à ce stade, le signalement repose sur des allégations non corroborées, dépourvues de contextualisation précise et de description suffisamment circonstanciée.

En conséquence, la Cellule demande à son secrétariat de poursuivre une instruction plus complète afin d'obtenir des éléments factuels, précis et circonstanciés permettant, le cas échéant, d'apprécier les faits dénoncés et d'en déterminer la qualification juridique.

S'agissant des faits reprochés à Madame C7, il est rapporté par Madame A4 que Madame C7 aurait « tenu des propos insultants à l'égard de mineurs féminines ». Ces faits ont été corroborés par une vidéo dans laquelle on peut entendre une voix de femme invectiver une équipe féminine en jeu de « bande de connasse ».

En conséquence, au regard des faits allégués et des éléments concordants versés au dossier, la Cellule décide, à l'unanimité, de saisir le Président et le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley afin qu'ils puissent engager les poursuites disciplinaires appropriées à l'encontre de Madame C7.

○ **Dossier A6**

Un signalement a été adressé par la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences du ministère des Sports à Madame Lucie DORLEANS, Référente Fédérale à la Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles. Ce signalement vise Monsieur A6, président du B3.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

Il est rapporté par Monsieur C9, parent d'une jeune licenciée mineure ayant participé aux Mini-Volleyades organisées à XXX, que Monsieur A6 était responsable du groupe de la sélection départementale de XXX, aux côtés de Madame C10, jeune bénévole accompagnant également la sélection.

Lors de ce « déplacement impliquant des enfants âgés d'à peine 11 ans », Monsieur A6 se serait absenté à plusieurs reprises, « laissant le groupe de jeunes joueuses sous la seule responsabilité de Madame C10 ». En outre, ils auraient également été tous deux absents pendant une durée de deux heures, laissant ainsi seules au camping les jeunes licenciées mineures. Monsieur C9 explique que ce sont des propos qui lui ont été rapportés et qu'il n'a pu en être témoin lui-même.

La Cellule considère qu'à ce stade, le signalement repose sur des allégations non corroborées, dépourvues de contextualisation précise et de description suffisamment circonstanciée des faits allégués. En conséquence, la Cellule demande à son secrétariat de reprendre attache avec le club ainsi qu'avec le comité départemental afin d'obtenir des éléments factuels complémentaires, puis de classer le dossier en fonction des réponses apportées, en rappelant le cadre réglementaire applicable aux faits susvisés.

Echange à propos du projet de guide à destination des acteurs du volley-ball

Dans le cadre de la volonté d'élargir et de renforcer le volet prévention en matière de lutte contre toutes les formes de violences, Lucie et Alex présentent le projet de guide relatif à la lutte contre les maltraitances, à destination des clubs et des licenciés.

À la suite de la mise en ligne du nouveau site internet dédié à la « *Lutte contre les Maltraitances* », qui accorde notamment une place importante à la prévention, le service juridique, avec l'appui de la Cellule, souhaite élaborer un guide juridique. Ce document aurait pour objectif de permettre à toute personne confrontée à une situation de violence de disposer d'un outil de référence lui permettant d'identifier les bonnes pratiques à adopter, ainsi que les différentes possibilités de signalement et de prise en charge existantes.

Afin d'associer étroitement les membres de la Cellule à cette démarche, le service juridique propose de leur transmettre un projet de guide, présenté en séance, afin qu'ils puissent formuler leurs observations, propositions et éventuelles modifications, que chacun pourra effectuer de son côté.

À ce stade, le projet prend la forme d'un document recensant les différentes thématiques susceptibles d'être abordées dans le guide. Celui-ci se veut à la fois ludique, concis et pratique, afin d'être facilement accessible et compréhensible par l'ensemble des publics concernés.

Il a ainsi été convenu que, lors de la prochaine réunion de la Cellule, l'ensemble des idées, observations et propositions formulées par les membres sera mis en commun afin de dégager un socle commun. Celui-ci permettra ensuite d'engager une première phase de rédaction, dont une première version sera présentée aux membres de la Cellule afin de recueillir leurs observations et de procéder à sa validation.

Le Président
Serge CAYRON



La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS

